

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2022-227 :

Date : 02/11/2022

Objet : avenant n°1 à
la convention de
formation de
l'organisme RIS
FORMATION –
Formation « CACES
R489 Catégorie 3 »

Publiée le

15 NOV. 2022

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le plan de formation de la Ville,

Vu la décision municipale n° 2022-176 en date du 22/09/2022 portant sur la convention pour la formation CACES R489 catégorie 3 d'un agent du service logistique événementiel de la ville de Grigny par l'organisme de formation RIS FORMATION, représenté par son Dirigeant, Monsieur Lucien REIGNIER, sise 74 avenue du Président Kennedy à Viry-Châtillon (91170),

Considérant que l'agent n'a pu assister à la formation qui s'est déroulée du 03 au 05 octobre 2022,

Considérant que l'organisme de formation précité accepte le remplacement par un autre agent sur une autre session sans impact financier pour la collectivité,

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°1 portant sur la modification apportée à la convention initiale,

Décide,

De signer l'avenant n°1 portant sur le remplacement d'un agent par un autre agent de la collectivité pour la formation CACES R489 catégorie 3 qui se déroulera du 07 au 09 novembre 2022,

Précise que l'avenant n°1 entre en vigueur à compter de sa notification,

Précise que toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans l'avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence,

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site de la ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,



Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification